Procedure file

Informations de base

CNS - Procédure de consultation Règlement	2005/0145(CNS)	Procédure terminée
Euro: introduction et utilisation, législation dérivée en vue d'étendre la zone euro Modification Règlement (EC) No 974/98 1996/0250(CNS) Sujet 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro		

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		05/09/2005
		PSE ROSATI Dariusz	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2702	20/12/2005
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires économiques et financières		

Evénements clés

02/08/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0357	Résumé
14/11/2005	Vote en commission		Résumé
17/11/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/11/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0329/2005	
01/12/2005	Résultat du vote au parlement		
01/12/2005	Décision du Parlement	T6-0457/2005	Résumé
20/12/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/12/2005	Fin de la procédure au Parlement		
29/12/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2005/0145(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 974/98 1996/0250(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 123-p4
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/6/29786

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2005)0357	02/08/2005	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		COM(2005)0545	04/11/2005	EC	Résumé
Amendements déposés en commission		PE364.959	10/11/2005	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0329/2005	18/11/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0457/2005	01/12/2005	EP	Résumé
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport		CON/2005/0051 JO C 316 13.12.2005, p. 0025-0032	01/12/2005	ECB	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2005)5015	15/12/2005	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Règlement 2005/2169
JO L 346 29.12.2005, p. 0001-0005 Résumé

Euro: introduction et utilisation, législation dérivée en vue d'étendre la zone euro

OBJECTIF : modifier le règlement 974/98/CE concernant l?introduction de l?euro en vue de préparer le nouvel élargissement de la zone euro.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : trois règlements du Conseil régissent actuellement l?introduction de l?euro et son utilisation dans les États membres participants. En premier lieu, le règlement 974/98/CE du Conseil concernant l?introduction de l?euro, qui s?est appliqué lors de l?introduction initiale de l?euro, à savoir lors de l?entrée dans la zone euro des États membres de la première vague et de la Grèce. Ce règlement est fondé sur l?approche entérinée par le Conseil européen de Madrid en 1996. Étant donné que les futurs entrants dans la zone euro seront dans une situation différente de celle qui prévalait lors de l?élaboration du scénario de Madrid, ses dispositions ne peuvent plus s?appliquer dans leur agencement actuel. La présente initiative propose donc d?apporter des modifications à ce règlement.

Certains États membres non participants ont en effet déjà engagé des préparatifs nationaux en vue de l?introduction de l?euro et préparent en particulier des modifications de leur législation nationale. L?adoption de la législation monétaire relevant exclusivement de la compétence de la Communauté en ce qui concerne les États membres participants, il convient de faire le nécessaire pour que les États membres puissent disposer d?un cadre législatif communautaire solide et fiable pour leurs préparatifs nationaux.

Euro: introduction et utilisation, législation dérivée en vue d'étendre la zone euro

La Commission européenne a présenté son Deuxième rapport sur les préparatifs pratiques en vue du futur élargissement de la zone euro.

Ce rapport présente notamment les dates que se sont fixés les États membres eux-mêmes pour l'adoption de l'euro, l'état actuel d'avancement des préparatifs pratiques au niveau national et communautaire et l'état de l'opinion publique dans les États membres ayant récemment adhéré à l'Union.

- Douze des 25 États membres de l?UE font actuellement partie de la zone euro. Le Danemark et le Royaume Uni bénéficient d?un statut particulier (« opt out »), alors que les onze pays restants sont des « États membres avec une dérogation» et devraient adopter l'euro dès qu'ils auront rempli les conditions requises.

- L'Estonie, la Lituanie et la Slovénie aspirent à adopter l'euro le 1er janvier 2007, moins de trois ans après leur adhésion à l'Union européenne le 1er mai 2004. Ces trois pays ont rejoint le MCE II le 28 juin 2004. Chypre, la Lettonie et Malte s'efforceront d'entrer dans la zone euro un an plus tard, le 1er janvier 2008. Ils ont rejoint le MCE II le 2 mai 2005. Quant à la Slovaquie, elle se propose d'adopter la monnaie unique le 1er janvier 2009. Les préparatifs pratiques ont commencé dans tous ces pays. Des plans nationaux de basculement ont été approuvés ou sont en cours d'élaboration.

- La République tchèque et la Hongrie aspirent à entrer dans la zone euro en 2010. Pour l?instant, la Pologne et la Suède n?ont pas fixé de date.

Si les plans se concrétisent, la zone euro accueillera neuf pays supplémentaires en quatre étapes successives entre 2007 et 2010. Sa population augmentera de 309 millions à 345 millions d'habitants, tandis que son PIB total progressera d'environ 3,7%. Si tous les États membres bénéficiant actuellement d?une dérogation faisaient partie de la zone euro, sa population augmenterait de 47 millions de personnes additionnelles et son PIB de 6,2% supplémentaire.

En conclusion, sur les onze États membres faisant l'objet d'une dérogation, neuf ont fixé une date butoir pour l'adoption de l'euro. Quatre pays (l'Estonie, la Lituanie, la Slovénie et la Slovaquie) ont adopté des plans nationaux de basculement et trois d'entre eux (Estonie, Lituanie, Slovénie) ont arrêté une stratégie de communication. La plupart des plans de basculement se focalisent sur le remplacement du numéraire. D'autres aspects essentiels, tels que le passage à l'euro dans les administrations publiques, la législation nationale, etc., font généralement l'objet d'une attention nettement moins soutenue. L?approche du type «big bang» - qui suppose que les billets et les pièces en euros aient cours légal le jour de l'adoption de l'euro par le pays -, associée à une période brève de double circulation, constitue le scénario privilégié.

Les différents pays progressent à un rythme très inégal, mais devront, d'une manière générale, donner un coup d'accélérateur aux préparatifs en cours s'ils souhaitent être prêts à temps, particulièrement dans le cadre du scénario du «big bang», dans la mesure où les entreprises et les administrations publiques ne bénéficieront pas d'une période de transition pour leurs préparatifs.

L'état de l'opinion publique vis-à-vis de l'euro dans les nouveaux États membres reste insatisfaisant, ce qui constitue une raison supplémentaire pour mettre en ?uvre des programmes de communication exhaustifs. L'intérêt suscité par l'introduction de l'euro reste en effet relativement faible, puisque 48% seulement des personnes interrogées ont exprimé leur intérêt et 49 % leur désintérêt. Dans les nouveaux États membres, le grand public connaît encore assez mal l'euro et les conditions régissant son adoption. La moitié des personnes interrogées (51%, +3 %) estiment ne pas être correctement informées sur l'euro et souhaiteraient recevoir des informations satisfaisantes bien avant que leur pays n'adopte la monnaie unique.

Euro: introduction et utilisation, législation dérivée en vue d'étendre la zone euro

La commission a adopté le rapport de Dariusz ROSATI (PSE, PL) modifiant la proposition en procédure de consultation:

- la période transitoire devrait être d?un an;

- la période durant laquelle la circulation simultanée des billets et pièces est autorisée est fixée à deux mois;

- les banques devraient être tenues d?échanger sans frais les billets et les pièces libellés en monnaie nationale contre des billets et pièces en euros pendant un maximum de trois mois après la fin de la période de double circulation;

- enfin, la commission veut que les futurs entrants dans la zone euro se préparent méthodiquement au basculement fiduciaire, y compris par une stratégie de communication active de double affichage des prix et des montants en euros et dans la monnaie nationale, à mettre en ?uvre bien avant la date de passage à l'euro de manière à permettre aux citoyens de disposer d'un laps de temps suffisant pour s'adapter au changement.

Euro: introduction et utilisation, législation dérivée en vue d'étendre la zone euro

En adoptant le rapport de M. Dariusz ROSATI (PES, PL), le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission moyennant les amendements suivants :

- la période transitoire pour l?introduction de l?euro ne devrait pas excéder un an ;

- la période de circulation simultanée de billets et de pièces en euro et en monnaie nationale devrait être de deux mois maximum ;

- les banques devraient être tenues d'échanger sans frais les billets et les pièces libellés en monnaie nationale contre des billets et pièces en euros pendant une période maximale de trois mois après la fin de la période de double circulation, à concurrence de certains plafonds.

Les députés estiment que les futurs entrants dans la zone euro devraient préparer, à un stade précoce, un plan national d'introduction des billets et pièces en euros et de retrait des anciens billets et pièces nationaux et mettre en place une stratégie de communication à destination des citoyens, des entreprises, des clients et des fournisseurs. Au titre de ces plans, ils devraient envisager l'élaboration d'une stratégie de double affichage des prix qui pourrait être mise en ?uvre bien avant la date de basculement fiduciaire et se poursuivre pendant une période appropriée après celle-ci.

Euro: introduction et utilisation, législation dérivée en vue d'étendre la zone euro

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement 974/98/CE concernant l'introduction de l'euro.

D?un point de vue général, la BCE estime que les États membres non participants à l?euro ont fortement intérêt à faire en sorte qu'un cadre juridique solide à l'échelon communautaire soit adopté bien avant leur passage à l'euro, afin de permettre que les préparatifs nationaux, législatifs et d'ordre pratique, en vue de l'introduction de l'euro soient menés en temps voulu. L'Union européenne en général et les États membres qui ont déjà adopté l'euro ont aussi fortement intérêt à faire en sorte que la mise en ?uvre de tout élargissement futur de la zone euro soit aussi harmonieuse et réussie que lors de l'adoption de l'euro par les États membres participants initiaux.

La BCE formule en outre une série de remarques particulières :

- Établissement de trois scénarios de passage à l'euro : afin d'assurer une plus grande transparence pour les citoyens, la BCE suggère qu'une disposition expresse soit introduite dans le règlement proposé, qui refléterait de manière directe et plus complète les trois scénarios différents de passage à l'euro qui s'appliqueront aux États membres concernés. Bien qu'il soit théoriquement possible de concevoir le scénario de «big bang» comme une période transitoire qui dure une fraction de seconde, il est suggéré que le scénario de «big bang» pourrait être défini d'une manière plus transparente pour le citoyen de l'Union européenne, comme «une introduction, en une seule étape, de l'euro, en vertu de laquelle la date d'adoption de l'euro et la date de basculement fiduciaire coïncident.

- Scénario de passage à l'euro avec période transitoire :la BCE recommande qu'une durée maximale soit expressément assignée à la période transitoire dans le texte du règlement proposé, laquelle ne devrait pas excéder trois ans. Outre cette limite globale, la BCE recommande de préciser dans les considérants du règlement qu'il convient que la période transitoire soit aussi brève que possible, afin d'inciter à fixer des périodes transitoires d'une durée inférieure à la durée maximale autorisée de trois ans.

- Scénario de passage à l'euro avec effacement progressif : la BCE relève que le début de la période d'effacement progressif (d'un an au plus après la date de basculement fiduciaire) chevaucherait la période de double circulation (de six mois au plus) pendant laquelle les billets et les pièces en euros ainsi qu'en monnaie nationale pourraient avoir cours légal dans les limites territoriales de l'État membre concerné. La BCE suggère de résoudre ce problème par une modification de la proposition de règlement.

- Nom de l?euro : la BCE recommande d'incorporer dans la partie normative du texte du règlement, une disposition confirmant que l'orthographe du nom de l'euro est identique, au nominatif singulier, dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, en tenant compte de l'existence des différents alphabets.

La BCE émet en outre certaines suggestions de rédaction particulières.

Euro: introduction et utilisation, législation dérivée en vue d'étendre la zone euro

OBJECTIF : faciliter l'introduction de l'euro dans les autres États membres de l'UE en adaptant le cadre juridique et en établissant des règles qui peuvent aisément être appliquées à tout futur adhérent à la zone euro.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 2169/2005/CE du Conseil modifiant le règlement 974/98/CE concernant l?introduction de l?euro.

CONTENU : aux termes du règlement, les nouveaux adhérents à la zone euro, dont certains ont déclaré qu'ils souhaitaient adhérer dès 2007, devront choisir entre trois options pour s'adapter à la monnaie unique:

- la même procédure que celle qui s'est appliquée aux douze États membres d'origine qui ont créé la zone euro en 1999: l'euro sera d'abord adopté en tant que monnaie, puis les billets de banque et les pièces seront introduits après une période transitoire qui devra durer trois ans au plus et être la plus courte possible ;
- un scénario "big bang" où l'adoption de l'euro et l'introduction des billets de banque et des pièces coïncideront;
- ou un scénario "big bang" combiné à une période d'effacement progressif de l'utilisation de la monnaie nationale. L'utilisation de la monnaie nationale sera autorisée pendant une année dans certains instruments juridiques (factures, livres des entreprises, etc.).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18/01/2006.